

C. 41.Ja.620.0. - XV. *u**Sauvage' en vertbauden**26.1.**f**ad*

Notice pour M. le Ministre Stucki.

La Chine et le blocage des
avoirs japonais.

L'arrêté du Conseil Fédéral du 14 août bloquant les avoirs japonais s'applique aux territoires "qui se trouvaient sous contrôle japonais le 7 décembre 1941 ou à une date ultérieure", c.à d. à une partie importante du territoire chinois.

L'Office suisse de compensation vient de nous adresser à ce propos un rapport exposant les raisons qui, sur la base des expériences faites jusqu'à maintenant, parlent en faveur de la levée du blocage pour la Chine anciennement occupée par les Japonais. Ce rapport relève que le trafic des paiements entre la Chine et la Suisse tend à s'accroître dans de fortes proportions. Il s'agit avant tout de paiements d'assistance, de paiements commerciaux (achats de soie en Chine, de machines textiles, de montres, de produits chimiques en Suisse). De plus certains paiements de pays tiers à destination ou en provenance de la Chine ne peuvent se faire que par l'intermédiaire des banques suisses. Il n'est donc pas douteux qu'il existe un courant d'affaires appréciable entre la Suisse et la Chine qui ne ferait que s'intensifier au plus grand profit de notre pays, si le blocage des comptes chinois était levé. En effet, bien que l'O.S.C. s'efforce dans le cadre de ses compétences de ne pas entraver outre mesure les transactions sino-suisses, il est évident que l'arrêté du 17 août 1945 leur porte un coup sensible et que nos partenaires chinois risquent à la longue de se tourner vers d'autres centres économiques s'ils ne peuvent bientôt disposer librement de leurs comptes en Suisse.

Par ailleurs, il convient de relever que l'O.S.C. n'a jamais pu constater dans les opérations qu'il contrôle des tentatives de fuite de capitaux japonais. Du reste, selon les renseignements qu'il a pu recueillir, tous les comptes en Chine dont les titulaires sont considérés comme "ennemis" par les Alliés, auraient été bloqués et placés à la disposition du Gouvernement chinois. Dès lors, une mesure de déblocage des comptes chinois ne diminuerait en rien l'efficacité du blocage des avoirs japonais, d'autant plus que ceux-ci resteraient bloqués quel que soit le domicile de leurs propriétaires.

Dans ces conditions, la levée du blocage pour la partie de la Chine anciennement occupée par les Japonais (le Mandchoukouo y compris), devrait pouvoir être envisagée sans inconvénient, estime l'O.S.C.

./.



- 2 -

Nous ne pouvons que souscrire, quant au fond de la question, à l'argumentation de l'O.S.C.. Il est toutefois une face du problème dont elle ne tient pas compte: c'est celle du précédent que créerait une levée partielle d'un arrêté de blocage et des suites plus ou moins lointaines qu'il ne manquerait pas de provoquer. D'autres pays, en effet, dont les avoirs en Suisse sont bloqués, ne manqueraient pas d'invoquer le geste pris à l'égard de la Chine pour demander aux autorités fédérales d'abolir les restrictions mises à la libre disposition de leurs fonds. Une réfutation pertinente de leur requête serait rendue fort difficile par l'existence d'un précédent, cela d'autant plus que la Chine ne s'est jamais plainte des répercussions qu'entraîne pour une partie de son territoire l'arrêté du 14 août et qu'une levée du blocage représenterait dès lors un geste spontané du Gouvernement suisse. Il y a lieu de remarquer en outre que pour l'U.R.S.S. nous avons renoncé à modifier formellement l'arrêté de blocage pris à son endroit, bien que ce cas ait présenté un aspect politique que n'a certainement pas le problème chinois. // Dans ces conditions, et pour tenir compte néanmoins des arguments de poids avancés par l'O.S.C., je propose d'inviter, par ^{la} lettre ci-jointe, la Division du Commerce à donner à l'office en question des instructions tendant à assouplir dans toute la mesure du possible le régime des paiements sino-suisse, sans néanmoins modifier formellement l'arrêté de blocage. Cette solution présenterait en outre l'avantage d'éviter toutes prises de contact avec les Alliés et le Gouvernement chinois, ainsi que nous nous sommes engagés à le faire par les accords du 8 mars toutes les fois qu'un arrêté de blocage vient à être aboli.

18 janvier 1946.

1 annexe.

A. Daniker.